



COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF PV n°3 réunion du vendredi 18 août 2023.

Président de séance : Hassani Kambi OUSSENI **Secrétaire de séance** : Zakaria SOULAIMANA

Présents : Hassani Kambi OUSSENI, Boinamani BACHIROU, Zakaria SOULAIMANA, .Wirdane AHMED, Ahamada IBRAHIMA.

Assiste : Aurélien TIMBA ELOMBO – Directeur Général des Services,

Absents excusés : Aboudou AOULADI, Nadhirou-Moussa YOUSSEUF,

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal N°2 de la CRAS
- Examen et traitement des dossiers en appel.

Approbation du PV N°2 de la Commission Régionale d'Appel Sportif

Le Procès-verbal N°2 de la Commission Régionale d'Appel Sportif réunion du 04 août 2023 été approuvé à l'unanimité par l'ensemble des membres présents.

Examen des dossiers en appel

1- Affaire : AS BANDRABOUA vs TCHANGA FC 4^{ème} journée du 10.06.2023 Championnat R2 :

Appel de l'AS BANDRABOUA contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR) PV N°02, réunion du 27 juin 2023, publiée le 03.08.2023.

RAPPEL DES FAITS :

« AS BANDRABOUA a présenté une feuille de match papier pour la rencontre au lieu de la Feuille de match informatisée obligatoire. L'affaire a été traitée par la CRSR. AS BANDRABOUA qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRSR :

« Réserve fondée. Match perdu par pénalité par l'équipe AS BANDRABOUA et attribue le gain à TCHANGA FC. Résultat : AS BANDRABOUA : -1 pt / 0 but -- TCHANGA FC : +3 pts/ 3 buts »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de l'AS BANDRABOUA envoyé par courriel le 07.08.2023 pour le dire recevable en la forme ;



Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de AS BANDRABOUA en date du 07.08.2023 et après audition,
Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 18.08.2023 :

Pour TCHANGA FC :

M. Antoine MOHAMED – Dirigeant du Club

Pour AS BANDRABOUA :

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués – Club appelant.

Pour Le Corps Arbitral :

Absence des Arbitres pourtant régulièrement convoqués

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que TCHANGA FC a fait valoir que :

La tablette n'avait plus de batterie, les dirigeants ont lancé des appels pour se procurer une autre, mais ils n'ont pas trouvé. A la fin ils ont emmené la feuille de match papier de 2022 sans annexe. C'était leur dernière solution. Il n'y avait pas de concertation entre les deux équipes et l'arbitre.

Considérant que AS BANDRABOUA a fait valoir que :

- 13H30 ils sont arrivés au stade avec la tablette en bonne et due forme, mais elle était tombée et s'est fissurée, donc l'écran est devenu noir.
- 13H50 l'arbitre est arrivé nous lui avons signalé le problème, avec son accord nous sommes partis chercher la feuille de match papier.
- L'Arbitre ne nous a jamais demandé de présenter une tablette...

Considérant que L'ARBITRE de la rencontre a fait valoir que :

Le match s'est bien déroulé. A aucun moment il n'a reconnu que AS BANDRABOUA est venu le voir pour lui dire que sa tablette est cassée et qu'ils doivent recourir à la feuille de match papier.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 139 bis des RGX de la Fédération Française de Football



Article – 139bis Support de la feuille de match

Préambule

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

Procédures d'exception

- ✓ Compétitions soumises à la FMI A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.
- ✓ Compétitions non soumises à la FMI

La feuille de match utilisée est une feuille de match papier.

Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux

Considérant qu'après vérification, il ressort que la feuille de match utilisée lors de cette rencontre est bien la feuille de match papier

Considérant qu'AS BANDRABOUA a enfreint **l'article 139 bis des RGX F.F.**,

Par ces motifs,

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De mettre à la charge de l'AS BANDRABOUA, le droit d'appel non fondé de 40€.**
- **De mettre à la charge de AS BANDRABOUA, une amende de 50€ pour absence à l'audition alors que le club est le club appelant.**

2- Affaire : USJ TSARARANO vs FEU DU CENTRE 3^{ème} journée du 04.06.23 Championnat R4 C:

Appel de FEU DU CENTRE contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR) PV N°02, réunion du 27 juin 2023, publiée le 03.08.2023.

RAPPEL DES FAITS :

« USJ TSARARANO a présenté une feuille de match papier pour la rencontre au lieu de la Feuille de match informatisée obligatoire. FEU DU CENTRE aurait donc refusé de jouer car en plus, le terrain n'était pas tracé. L'affaire a été traitée par la CRSR. FEU DU CENTRE qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »



Décision de la CRSR :

« Réserve fondée mais en refusant de jouer la rencontre malgré la décision de l'Arbitre dit match perdu par pénalité par les 2 équipes, Résultat : USJ TSARARANO : -1pt, 0 but FEU DU CENTRE : -1pt, 0but »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de FEU DU CENTRE envoyé par courriel le 08.08.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de FEU DU CENTRE en date du 08.08.2023 et après audition,
Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 18.08.2023 :

Pour FEU DU CENTRE :

M. MROIVILI Saïfilahi – Secrétaire Général du Club

Pour USJ TSARARANO :

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués.

Pour Le Corps Arbitral :

M. YASSER Saïdali : Arbitre Assistant 1

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que FEU DU CENTRE a fait valoir que :

- 14H00 nous sommes arrivés au terrain et il n'était pas tracé
- 14H50 l'arrivé du premier joueur de TSARARANO et nous a donné la feuille de match avec trois joueurs inscrits.
- 15H20 feuille du match rempli par l'équipe recevant et ils ont donné à l'arbitre
- 15H28 début d'échauffement de l'équipe de TSARARANO
- 15H30 nous avons demandé de faire la vérification des licences, ne possédant de tablette notre adversaire n'avait pas Footclubs compagnon installé sur un de leur Smartphone mais ils voulaient présenter leurs licences via le logiciel foot clubs, ce qui n'est pas réglementaire,



Considérant que L'ARBITRE ASSISTANT 1 de la rencontre a fait valoir que :

Il confirme les propos du Dirigeant de FEU DU CENTRE. Il soutient que s'il était le Central, jamais il n'allait faire jouer la rencontre, car les 15 minutes d'attente étaient largement dépassées

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'Article 128 des RGX F.F.F

Article 128 des RGx FFF :

« ...Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »

Considérant que l'équipe USJ TSARARANO a enfreint à l'article 128 des RGX FFF

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article TITRE III : REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS DE LA LIGUE. Chapitre I : Règlements des Championnats.

Article 9 : Terrain.

Le terrain de jeu devra être régulièrement tracé et les buts garnis de filets, sous peine d'annulation de la rencontre. Dans ce cas l'arbitre devra adresser un rapport à la ligue, exposant les motifs de sa décision. La commission compétente jugera de la suite qui convient le mieux

Considérant que l'équipe USJ TSARARANO a enfreint à l'article 9 de du titre III RI de la LMF

Considérant qu'il résulte des dispositifs de l'Article 69 : Calendriers et Heures des matchs

2-HEURES DES MATCHS Les heures de matchs officiels seront fixées par un communiqué officiel du Comité de Direction. Les matchs devront commencer à l'heure indiquée par la Ligue. La feuille de match doit être transmise à l'équipe visiteuse au moins quarante-cinq (45) minutes avant l'heure indiquée du début de la rencontre. Elle doit être transmise aux arbitres ou au délégué de la rencontre, remplie par les deux (2) équipes au moins trente (30) minutes avant l'heure indiquée du début de la rencontre. Tout retard dans la transmission non justifié par un cas de force majeure, qui reste à l'appréciation de la commission compétente, sera sanctionné par une amende de 50€ à l'équipe fautive,

Considérant que l'équipe USJ TSARARANO a enfreint à l'article 69-2 RI de la LMF

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 139 bis des RGX F.F.F

Article – 139 bis Support de la feuille de match

Préambule

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).



Procédures d'exception

✓ Compétitions soumises à la FMI A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

✓ Compétitions non soumises à la FMI

La feuille de match utilisée est une feuille de match papier.

Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux

Considérant qu'après vérification, il ressort que la rencontre n'a pas eu lieu pour les diverses raisons citées ci-dessus. De plus, la feuille de match qui allait être utilisée lors de cette rencontre n'est pas la FMI obligatoire ; mais bel est bien une feuille de match papier,

Considérant que l'USJ TSARARANO a enfreint l'article 139 bis des RGX F.F.F,

Par ces motifs,

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Match perdu par pénalité par USJ TSARARANO et attribue le gain à FEU DU CENTRE, Résultat : FEU DU CENTRE : +3 pts et +3 buts – USJ TSARARANO -1 pt et 0 but**
- **D'infliger une amende de 50€ à l'USJ TSARARANO pour non-traçage de terrain**
- **De mettre à la charge de USJ TSARARANO, le droit d'appel non fondé de 40€ en lieu et place de FEU DU CENTRE.**

3- Affaire : VOULVAVI SPORT vs MTSANGA 2000 3^{ème} Jrnée du 04.06.2023 Championnat R 4 B

Appel de VOULVAVI SPORT contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR) PV N°02, réunion du 27 juin 2023, publiée le 03.08.2023.

RAPPEL DES FAITS :

« MTSANGA 2000 a formulé une évocation au motif que VOULVAVI SPORT aurait présenté une feuille de match papier pour la rencontre au lieu de la Feuille de match informatisée obligatoire. L'affaire a été traitée par la CRSR. VOULVAVI SPORT qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »



Décision de la CRSR :

« Réserve irrecevable. Réclamation fondée. Match perdu par pénalité par VOULVAVI SPORT sans rapporter le gain à M'TSANGA 2000. Résultat : VOULVAVI SPORT : -1pt 0But MTSANGA 2000 : 0 pt 0But »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de VOULVAVI SPORT envoyé par courriel le 03.08.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de VOULVAVI SPORT en date du 03.08.2023 et après audition,
Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 18.08.2023 :

Pour VOULVAVI SPORT :

M. BOINALI Moudjitaba – Dirigeant du Club
M. ABDALLAH Suidine – Dirigeant du Club

Pour MTSANGA 2000 :

M. SAID Ibrahim – Dirigeant du Club
M. HAMZA Inzoudine – Dirigeant du Club

Pour Le Corps Arbitral :

Les Arbitres n'ont pas été convoqués. Rapport suffisant.

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que VOULVAVI SPORT a fait valoir que :

Nous avons la tablette mais il y avait un souci de réseau, MTSANGA 2000 n'arrivait plus à avoir accès à la FMI donc l'Arbitre nous a dit de recourir à la feuille de match papier pour que la rencontre se joue.

Considérant que MTSANGA 2000 a fait valoir que :

La tablette de VOULVAVI SPORT avait un problème de batterie, ils sont même partis un moment la charger dans une maison à côté du terrain c'est pour ça qu'on a utilisé la feuille de match papier.



Considérant que L'ARBITRE de la rencontre a fait valoir que :

VOULVAVI SPORT utilise une tablette en forme d'ordinateur et ils arrivent bien à l'utiliser mais M'TSANGA 2000 n'arrivait pas à l'utiliser du coup nous avons utilisé une feuille de match papier. L'ensemble du match s'est bien passé. En deuxième mi-temps le gardien de MTSANGA 2000 était sorti sur blessure. Le score est de 4 à 1 pour VOULVAVI SPORT.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'Article 128 des RGX F.F.F

Article 128 des RGx FFF :

« ...Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »

Considérant que le rapport de l'Arbitre permet de mieux comprendre la situation

Considérant que VOULVAVI SPORT n'a pas enfreint l'article 139 bis des RGX F.F.F,

Par ces motifs,

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu,**
- **De mettre à la charge de MTSANGA 2000, le droit d'appel non fondé de 40€ en lieu et place de VOULVAVI SPORT.**

4-Affaire : AS ONGOJOU vs UCS SADA 2 4^{ème} journée du 11.06.2023 du Championnat R4 C :

Appel de AS ONGOJOU contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR) PV N°02, réunion du 27 juin 2023, publiée le 03.08.2023.

RAPPEL DES FAITS :

« UCS SADA a formulé une réserve au motif que AS ONGOJOU aurait présenté une tablette défaillante sans préalablement informer l'adversaire. L'affaire a été traitée par la CRSR. UCS SADA qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRSR :

***« Réserve fondée. Match perdu par pénalité par l'AS ONGOJOU et donne gain à UCS SADA
Résultat : AS ONGOJOU : -1pt et 0but --- UCS Sada 2 : +3 pts et 3 buts »***



La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de AS ONGOJOU envoyé par courriel le 04.08.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de AS ONGOJOU en date du 04.08.2023 et après audition,
Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 18.08.2023 :

Pour AS ONGOJOU :

M. MASKATI Assufdine – Dirigeant du Club

Pour UCS SADA :

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués.

Pour Le Corps Arbitral :

Absence des Arbitres pourtant régulièrement convoqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que AS ONGOJOU a fait valoir que :

- Nous avons un problème avec notre tablette, la FMI ne fonctionnait pas,
- Lors de la première journée aussi, nous avons eu recours à la feuille de match papier
- Après cette rencontre nous avons rapporté la tablette à Ligue pour régler le problème. Depuis, tout va bien

Considérant qu'après vérification auprès des services de la Ligue il ressort qu'à cette période plusieurs Clubs rencontraient des problèmes avec la FMI dont AS ONGOJOU. Le Club était dans l'obligation de rapporter sa tablette à Ligue pour régler les soucis.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'Article 128 des RGX F.F.F

Article 128 des RGx FFF :

« ...Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »



Considérant que AS ONGOJOU n'a pas enfreint l'article 139 bis des RGX F.F.F,

Par ces motifs,

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu,**
- **De mettre à la charge de UCS SADA, le droit d'appel non fondé de 40€ en lieu et place de AS ONGOJOU.**

5- Affaire : ASO ESPOIR CHICONI vs ASJ MOINATRINDRI 4^{ème} Jnée du 10.06.2023 - R 3 Sud :

Appel de ASO ESPOIR CHICONI contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR) PV N°02, réunion du 27 juin 2023, publiée le 03.08.2023.

RAPPEL DES FAITS :

« ASO ESPOIR CHICONI a formulé une réserve au motif que ASJ MOINATRINDRI aurait fait prendre part à la rencontre six joueurs étrangers. L'affaire a été traitée par la CRSR. ASO ESPOIR CHICONI qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRSR :

« Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu, de mettre à la charge du club ASO ESPOIR DE CHICONI le droit d'appui de 30€ »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de ASO ESPOIR CHICONI envoyé par courriel le 03.08.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de ASO ESPOIR CHICONI en date du 03.08.2023 et après audition,
Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,



Après audition du 18.08.2023 :

Pour ASO ESPOIR CHICONI :

M. MADI MARI Madi Boinamani – Président du Club
M. MATTOIR Albadawy – Trésorier Général du Club

Pour ASJ MOINATRINDRI :

M. NDOUM Frankline – Educateur du Club

Pour Le Corps Arbitral :

Les Arbitres de la rencontre n'ont pas été convoqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que ASO ESPOIR CHICONI a fait valoir que :

Lors de la rencontre l'ASJ MOINATRINDRI a inscrit 6 joueurs étrangers sur la feuille de match dont le gardien qui était aussi Educateur.

Considérant que ASJ MOINATRINDRI a fait valoir que :

Nous étions parfaitement en règle et n'avions aucun intérêt de tricher.

Considérant qu'après vérification, il ressort que l'équipe ASJ MOINATRINDRI a inscrit 5 joueurs étrangers sur la feuille de match

Considérant que le club d'ASJ MOINATRINDRI n'enfreint pas le règlement.

Par ces motifs,

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu,**
- **Les frais de traitement d'appel de 40€, déjà payé par ASO ESPOIR CHICONI, ne lui seront pas facturés une seconde fois...**



6- Affaire : AS ROSADOR 2 vs DIABLES NOIRS 2 du 05.08.2023, 10^{ème} Jnée Championnat R4 A

Contestation de DIABLES NOIRS contre une notification de décision de la Commission Régionale Sportive (CRS) du 04 août 2023.

RAPPEL DES FAITS :

« La rencontre opposant AS ROSADOR 2 vs DIABLES NOIRS, n'a pas eu lieu. DIABLES NOIRS a formulé une réclamation le lendemain de la rencontre au motif que la notification de décision de la Commission Régionale Sportive, lui a été envoyée le 04.08.2023 pour une rencontre prévue le 05.08.2023, le délai d'envoi n'a pas été respecté ... »

Décision de la CRS :

« Programmation de la rencontre le 05.08.2023 13h au lieu 05.08.2023 15h en raison du chevauchement de rencontres »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRS la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de la contestation de DIABLES NOIRS envoyé par courriel le 07.08.2023

Vu les éléments versés au dossier,
Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 18.08.2023 :

Pour DIABLES NOIRS :

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués – Club appelant.

Pour AS ROSADOR :

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

Considérant que la rencontre n'ayant eu lieu, le dossier a été transmis à la Commission Régionale Statuts et Règlements pour décision.

Par ces motifs,

La commission décide :

- D'inviter les Clubs à attendre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**

Ahamada IBRAHIMA n'a pas pris part ni à l'audition ni à la délibération sur l'affaire.



7- Affaire : ESPERANCE ILONI concernant le joueur AHAMADI NAHILANE :

Contestation de ESPERANCE ILONI contre une décision de la Commission Régionale des Licences et Contrôle des Mutations (CRLCM) réponse faite par courriel le 31.07.2023

RAPPEL DES FAITS :

« ESPERANCE ILONI a formulé une demande de modification d'identité pour son joueur. La CRLCM a répondu par courriel et demandé des pièces justificatives. Après plusieurs allers-retours de courriel, les pièces ont été fournis, mais la licence va être enregistrée en hors période. L'affaire est en traitement devant la CRLCM. ESPERANCE ILONI saisit la CRAS pour que la licence soit enregistrée en période normale et apporte des éléments »

Décision de la CRLCM :

« Aucune décision officielle n'est publiée sur cette affaire pour le moment »

La commission,

Pris connaissance de la contestation de ESPERANCE ILONI envoyé par courriel le 07.08.2023

Vu les éléments versés au dossier,

Considérant que le club ne s'est pas acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 18.08.2023 :

Pour ESPERANCE ILONI

M. MISTOIHOU SOUFOU Ali Habibou – Président du Club

M. MLAMALI Souyifoudine – Entraîneur équipe 1^{ère} senior du Club

Considérant que le dossier est en cours de traitement par la Commission Régionale Licences et Contrôles des Mutations dont appel

Considérant qu'en l'absence d'une décision de la Commission Régionale Licences et Contrôle de Mutations, susceptible d'appel devant la CRAS, cette dernière n'a pas cette compétence à statuer sur cette affaire pour le moment.

Par ces motifs,

La commission décide :

- D'inviter les Clubs à attendre la décision de la Commission Régionale Licences et Contrôle de Mutations dont appel,**



8- Affaire : US KAVANI vs FC MTSAPERE 4^{ème} journée du 11.05.2023 championnat U17 P. A :

Appel de FC M'TSAPERE contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ) PV N°01, réunion du 08 juillet 2023, publié le 07.08.2023 –

RAPPEL DES FAITS :

« La rencontre opposant US KAVANI vs FC M'TSEPERE n'a pas eu lieu car FC M'TSAPERE a saisi la Ligue pour demander le report de la rencontre car selon le Club, à la suite des troubles qui se sont produits après le match de R1 entre les deux équipes seniors et compte tenu des tensions entre les jeunes de ces deux villages, la sécurité ne sera pas assurée. US KAVANI avait quant à lui souhaiter maintenir la rencontre et promis d'assurer la sécurité des acteurs. L'affaire a été traitée par la CRJ. FC M'TSAPERE qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRJ :

« De déclarer la perte du match par forfait par FC M'TSAPERE et attribuer le gain de la rencontre à l'US KAVANI : Résultat : US KAVANI : +3 Pts et 3 buts --- FC M'TSAPERE -1pt et 0 But »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRJ, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de FC M'TSAPERE envoyé par courriel le 13.08.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de FC M'TSAPERE en date du 13.08.2023 et après audition,

Considérant que le Club appelant s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 18.08.2023 :

Pour US KAVANI

M. MOUHAMADI Madi – Dirigeant du club

M. KAMITHOU Elanrif – Directeur Technique du Club

Pour FC M'TSAPERE

M. ABDOURAQUIB Djadid – Président du Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision



Considérant que US KAVANI a fait valoir que :

Tous les matchs des jeunes qui se jouent sur le terrain de Kavani n'ont jamais eu de souci, ce qui s'était passé après le match de samedi c'était hors du stade, Ce qui nous préoccupe c'est l'esprit sportif c'est notre devoir. En plus on avait des garanties pour la sécurité de la rencontre même sans les forces de l'ordre.

Considérant que FC MTSAPERRE a fait valoir que :

On a demandé le report de la rencontre car la veille après le match de R1 opposant les deux clubs il y avait de bagarre. On a reçu les appels de beaucoup de parents qu'ils ne laisseront pas leurs enfants se déplaçaient à Kavani pour se faire tabasser. La sécurité de nos jeunes n'était pas assurée, US KAVANI n'avait même pas fait de démarche auprès des autorités car ils n'ont aucune preuve. C'était un risque de se déplacer à Kavani avec une telle circonstance

Considérant que lors des échanges par mail pour le report de la rencontre, le président de la CRS a eu des garanties d'US KAVANI qu'il pouvait sécuriser la rencontre sans aucun souci.,

Considérant que la CRS n'a pas reporté la rencontre mais a confirmé le maintien de celle-ci,

Par ces motifs,

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **Les frais de traitement d'appel de 40€, déjà payé par FC MTSAPERRE, ne lui seront pas facturés une seconde fois...**

Hassani Kambi OUSSENI n'a pas pris part ni à l'audition ni à la délibération sur l'affaire.

9- Affaire : ESPOIR CL LONGONI vs PAMANDZI SC 6^{ème} Jnée du 02.07.2023 Championnat U17

Appel de ESPOIR CLUB LONGONI contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ) PV N°01, réunion du 08 juillet 2023, publié le 07.08.2023 –

RAPPEL DES FAITS :

« La rencontre opposant ESPOIR CLUB LONGONI vs PAMANDZI SC n'a pas eu lieu car le terrain n'était pas prêt à accueillir la rencontre. Il manquait notamment les poteaux de but. L'affaire a été traitée par la CRJ. ESPOIR CLUB LONGONI qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRJ :

« Match perdu par forfait par ESPOIR CLUB LONGONI et attribue le gain à PAMANDZI SC. Résultat : ESPOIR CLUB LONGON : -1pt / 0 But, PAMANDZI SC : +3pts/ -3 Buts. Amende de 30€ à ESPOIR LONGONI pour forfait de son équipe U17 »



La commission,

S'agissant d'une décision de la CRJ, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de ESPOIR CLUB LONGONI envoyé par courriel le 16.08.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de ESPOIR CLUB LONGONI en date du 16.08.2023 et après audition,

Considérant que le Club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 18.08.2023 :

Pour ESPOIR CLUB LONGONI

M. M. LASSADI Hassani – Dirigeant du Club

Pour PAMANDZI SC

Absence excusée du Président du Club qui a envoyé un courrier d'excuses.

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que ESPOIR CLUB LONGONI a fait valoir que :

La veille il y avait un match de R3 entre nous et FC M'TSAPERRE 2, il s'est joué normalement, Dans la soirée du samedi à dimanche il y a les délinquants qui sont venus démonter les poteaux.

Quand on a vu ça le matin on a tout de suite appelé le service de la Mairie de Bandraboua pour avoir l'autorisation d'aller jouer le match à Bouyouni si le terrain est disponible, On a eu leur accord, nos joueurs étaient partis là-bas pour le traçage et attendre l'adversaire, un de nos dirigeants est resté sur le terrain de Longoni pour expliquer du problème à nos adversaires et avertir du changement dès leurs arrivée mais ils ont refusé d'y aller.

Considérant qu'après vérification, il ressort que le match de la veille entre ESPOIR CLUB LONGONI et FC M'TSAPERRE 2 a bien eu lieu la veille

Considérant qu'après vérification, il ressort qu'il n'y avait plus de barre sur les poteaux de but de terrain de Longoni,

Considérant qu'il n'était dans la volonté de l'équipe ESPOIR CLUB LONGONI d'enlever exprès la barre des poteaux de but de son terrain,

Considérant qu'un dimanche matin, il n'est pas facile au Club d'avertir la Ligue de l'indisponibilité de son terrain et avoir une réponse dans la foulée,



Considérant qu'ESPOIR CLUB LONGONI a fait le nécessaire pour que le match se joue mais son adversaire a refusé de rallonger son déplacement de quelques kilomètres pour jouer la rencontre

Par ces motifs,

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **Match à rejouer. Dossier à transmettre à la CRS pour reprogrammation de la rencontre,**
- **De mettre à la charge de ESPOIR CLUB LONGONI, les frais de traitement d'appel de 40€.**

10- Affaire : FC LABATTOIR vs PAMANDZI SC du 1^{ère} Jnée 28.05.2023 Championnat U17 P.A:

Appel de Appel de FC LABATTOIR contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ) PV N°01, réunion du 08 juillet 2023, publié le 07.08.2023 –

RAPPEL DES FAITS :

« La rencontre s'est bien déroulée, mais à cause des incidents survenus après le match, la CRJ a décidé de transmettre le dossier à la CRD pour donner suite. L'affaire a été traitée par la CRJ. FC LABATTOIR qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRJ :

« Résultat acquis sur le terrain maintenu, Transférer le dossier à la CRD pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire allant contre de FC LABATTOIR »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRJ, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de FC LABATTOIR envoyé par courriel le 11.08.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de FC LABATTOIR en date du 11.08.2023 et après audition,

Considérant que le Club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 18.08.2023 :

Pour FC LABATTOIR

M. ALI Mirgane – Dirigeant du Club

Pour PAMANDZI SC

Absence excusée du Président du Club.



Considérant que FC LABATTOIR a fait valoir que :

Le match s'est très bien déroulé sans incident, à la fin de la rencontre lorsque les joueurs de Pamandzi ont pris le bus pour rentrer chez eux c'est là où il y avait une échauffourée des délinquants mais on a su les maîtriser avec la présence des forces de l'ordre qu'on avait contacté bien avant pour sécuriser la rentre. On trouve dommage que nos collègues nous accusent à tort.,

Considérant que la CRAS peut se prononcer sur décisions d'ordre sportives, mais pas d'ordre disciplinaire, la CRAS estime donc que ceci ne rentre pas dans son champs d'action et de compétence

Par ces motifs,

La commission décide :

- **D'inviter FC LABATTOIR à attendre la décision de la Commission Régionale de Discipline et éventuellement saisir la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire**

11- Affaire : FC LABATTOIR vs MAHARAVO FC du 14.05.2023, 1^{er} tour Coupe de Mayotte U17

Appel de Appel de MAHARAVO FC contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ) PV N°01, réunion du 08 juillet 2023, publié le 07.08.2023 –

RAPPEL DES FAITS :

« La rencontre n'a pas eu lieu car MAHARAVO FC ne s'est pas déplacé. L'affaire a été traitée par la CRJ. MAHARAVOU FC qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRJ :

« Match perdu par forfait par MAHARAVO FC et attribue le gain à FC LABATTOIR, Inflige une amende de 30€à MAHARAVO FC pour le forfait de son équipe U17 »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRJ, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de MAHARAVO FC envoyé par courriel le 15.08.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de MAHARAVO FC en date du 15.08.2023 et après audition,

Considérant que le Club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,



Après audition du 18.08.2023 :

Pour FC LABATTOIR

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

Pour MAHARAVO FC

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués – Club appelant.

Considérant que MAHARAVO FC a fait valoir que :

Dès confirmation de la relégation de l'équipe en R4, nous avons bien informé la Ligue de la décision de retirer cette catégorie pour la saison 2023.

Considérant qu'il résulte de l'Article 6 Définitions des catégories :

Définition des catégories (licences : Cf. article 49 du Règlement Sportif).

A- Confirmation des engagements à la Ligue. Les clubs ayant engagés une (1) ou plusieurs équipes de jeunes, devront un mois avant la sortie des calendriers du championnat de la saison à venir, délai de rigueur, confirmer ces engagements à la Ligue ; faute de se conformer à cette obligation, leurs équipes seront écartées du championnat, sans préjudice de l'application éventuelle prévue des dispositions relatives au forfait général

Considérant qu'après vérification, il ressort que La rencontre opposant FC LABATTOIR à MAHARAVO FC était programmée le 14.05.2023 et MAHARAVO FC a envoyé le mail à la Ligue le 16.05.2023 pour retirer son équipe.

Considérant qu'en agissant de la sorte, MAHARAVO FC a bien évidemment enfreint le règlement de la Ligue Mahoraise de Football

Par ces motifs,

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **De mettre à la charge de MAHARAVO FC, le droit d'appel non fondé de 40€.**
- **De mettre à la charge de MAHARAVO FC, une amende de 50€ pour absence à l'audition alors que le Club est le Club appelant.**



12- Affaire : AS KAHANI vs FMJ VAHIBE du 29.05.2023, 1^{ère} Jnée Championnat U15 Poule D :

Appel de Appel de FMJ VAHIBE contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ) PV N°01, réunion du 08 juillet 2023, publié le 07.08.2023 –

RAPPEL DES FAITS :

« La rencontre s'est bien déroulée, mais à cause des incidents survenus après le match, la CRJ a décidé de transmettre le dossier à la CRD pour donner suite. L'affaire a été traitée par la CRJ. FMJ VAHIBE qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRJ :

« Résultat acquis sur le terrain maintenu, Transférer le dossier à la CRD pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire allant contre de FMJ VAHIBE »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRJ, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de FMJ VAHIBE envoyé par courriel le 09.08.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de FMJ VAHIBE en date du 09.08.2023 et après audition,

Considérant que le Club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 18.08.2023 :

Pour AS KAHANI

M. MCHANGAMA Ibrahim – Secrétaire Général du Club

Pour FMJ VAHIBE

M. SARMAN Aboubacar – Dirigeant du Club

M. KADHUMOU Moustoifa – Dirigeant du Club

M. SAID Ihidini – Dirigeant du Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que AS KAHANI a fait valoir que :

Il maintient ce qu'il a écrit dans son rapport à savoir que des jeunes de VAHIBE se sont immiscés sur le terrain et ont lancé des gaz lacrymogènes au milieu du terrain. Il n'a par conséquent rien à rajouter.



Considérant que FMJ VAHIBE a fait valoir que :

Ils déclinent les allégations formulés par AS KAHANI qui mettent en cause leur responsabilité or c'est AS KAHANI qui recevait donc c'est à eux d'assurer la sécurité mais pas FMJ VAHIBE.

Considérant que la CRAS peut se prononcer sur décisions d'ordre sportives, mais pas d'ordre disciplinaire, la CRAS estime donc que ceci ne rentre pas dans son champs d'action et de compétence

Par ces motifs,

La commission décide :

- **D'inviter FMJ VAHIBE à attendre la décision de la Commission Régionale de Discipline et éventuellement saisir la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire**

13- Affaire : DIABLES NOIRS vs BANDRELE FC du 14.05.2023, 1^{er} tour Coupe de Mayotte U15

Appel de Appel de BANDRELE FC contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ) PV N°01, réunion du 08 juillet 2023, publié le 07.08.2023 –

RAPPEL DES FAITS :

« La rencontre n'a pas eu lieu car BANDRELE FC ne s'est pas déplacé. L'affaire a été traitée par la CRJ. BANDRELE FC qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRJ :

« Match perdu par forfait par BANDRELE FC et attribue le gain à DIABLES NOIRS, Inflige une amende de 30€ à BANDRELE FC pour le forfait de son équipe U15 »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRJ, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de BANDRELE FC envoyé par courriel le 11.08.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de BANDRELE FC en date du 11.08.2023 et après audition,

Considérant que le Club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,



Après audition du 18.08.2023 :

Pour DIABLES NOIRS

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

Pour BANDRELE FC

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués – Club appelant.

Considérant que BANDRELE FC a fait valoir que :

Le match de coupe entre BANDRELE FC et DIABLES NOIRS n'a jamais été programmé.

Considérant qu'après vérification auprès de l'administration de la Ligue, il ressort en effet que la rencontre n'avait pas été programmée par la Ligue Mahoraise de Football

Par ces motifs,

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **De mettre à la charge de BANDRELE FC, les frais de traitement d'appel de 40€.**
- **De mettre à la charge de BANDRELE FC, une amende de 50€ pour absence à l'audition alors que le Club est le Club appelant.**

***Ahamada IBRAHIMA n'a pas pris part ni à l'audition ni à la délibération sur l'affaire.
Boinamani BACHIROU n'a pas pris part ni à l'audition ni à la délibération sur l'affaire.***



RAPPEL de L'Art. 128 des RGX FFF :

« ...Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Conformément aux statuts et règlements de la Ligue Mahoraise de Football, la Commission Régionale d'Appel Sportif rappelle aux clubs que les droits de confirmations d'appel de 40€ doivent être payés avant le traitement du litige par la commission. Ceci est d'ailleurs valable pour toutes les commissions de la Ligue Mahoraise de Football

La Commission précise que lorsqu'un club s'est acquitté de son droit d'appel de 40€, ce droit ne lui ait pas facturé une deuxième fois si la décision attaquée est confirmée. Si la décision est infirmée et que le club appelant à gain de cause au détriment de son adversaire. La somme de 40€ est mise à la charge de l'adversaire et lui sera facturée pour être remboursée au club appelant.

La Commission précise qu'avant que les PV ne soient publiés, ils sont envoyés aux Clubs par courrier électronique. C'est pour cela que certains appels sont faits avant ou le même jour que la publication des PV

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de sept jours, à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022 de la Ligue Mahoraise de Football et des RGX de la Fédération Française de Football

Prochaine réunion

Président de séance

Secrétaire de séance

Hassani Kambi OUSSENI

Boinamani BACHIROU